Permis ANSIAUX de 2004 Août → 2024

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Directeur ff.,

Ir. Guy BOXHO

Pour approbation,

Philippe HENRY
Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

REC.PE/04.201

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-

service ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignades et portant diverses mesures pour les eaux de baignade ;

Vu la demande introduite en date du 22 mai 2003, par laquelle la société KAYAKS ANSIAUX SPRL, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour exploiter une société de location de kayaks, 15 Rue du Vélodrome à 5500 DINANT/ANSEREMME ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 12 mars 2004 sur le territoire de la ville de DINANT, laquelle n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 11 mars 2004 sur le territoire de la commune de HOUYET, laquelle n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, émis en date du 19 mars 2004 ;

Considérant que ni le rapport de synthèse, ni la décision n'ont été signifiés dans les délais légaux impartis ; qu'en vertu de l'article 37, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 susvisé, le permis est censé être refusé ;

Vu le recours introduit en date du 10 juin 2004 par l'exploitant contre la décision tacite lui refusant le permis d'environnement sollicité ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1ère instance et de recours ;

Vu le rapport de synthèse transmis au Gouvernement ;

Considérant que le recours susvisé introduit par l'exploitant l'a été dans les forme et délai prescrits; que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance, les Collèges des Bourgmestre et Échevins de DINANT et HOUYET et le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter une société de location de kayaks ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité - Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

N° 40.30.02.01, Classe 3

Installation de réfrigération, de climatisation dont la puissance installée est supérieure ou égale à 10 kW et inférieure à 100 kW

N° 41.00.03.01, Classe 3

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables, lorsque le débit prélevé est inférieur ou égal à 10 m³/jour et à 3 000 m³/an

N° 55.30.01, Classe 3

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 55.30.02, Classe 3

Friteries permanentes

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l

N° 63.21.01.01.01, Classe 3

Parc de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur autres que ceux visés à la rubrique 50.10 - Local ou terrain capable de recevoir de 10 à 50 véhicules automobiles

N° 92.61.14.02, Classe 2

Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës, lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis d'environnement a été introduite sont inscrites :

- pour les parcelles cadastrées sur Dinant 3ème Division, Section C n°s 88a7, 88b7, 88c7, 88d7, 88v5, 88g2, 87h2, 88a6, 88z6 et 88b6 en zone d'habitat (article 26 du CWATUP) au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (AR du 22/01/1979) ;

- pour les parcelles cadastrées sur Dinant n° 9ème Division (Furfooz) section D parcelles n° 76, 78a, 78b, 79/2 et 79/c, et sur Houyet 7è division (Celles) n° 821c, en zone forestière (article 36 du CWATUP), pour la parcelle cadastrée sur Houyet 7è division (Celles) n° 816c en zone d'espaces verts (article 37 du CWATUP) , et pour les parcelles cadastrées sur Houyet 7è division (Celles) n°s 819c et 820d en zone de loisirs (article 29 du CWATUP) au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (AR du 22/01/1979);

- pour les parcelles cadastrées sur Houyet 1ère Division section A n°s 412c et 388 en zone forestière, avec en surimpression un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Beauraing-Gedinne (AERW du 29/01/1981);

Considérant que le parcours des kayaks traverse deux périmètre Natura 2000 : le site de la « vallée de la Lesse en aval de Houyet » (BE35021), et le site de la « vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet (BE35023) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du CWATUP :

« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.
Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. »

Considérant qu'aux termes de l'article 452/22 du CWATUP :

« Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage.
Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage. »

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du CWATUP :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.
Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie - Décret du 18 juillet 2002, art. 11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs - Décret du 18 juillet 2002, art. 11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.
Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Considérant que l'activité peut être autorisée en zone d'habitat pour autant qu'elle n'en mette pas en péril la destination principale, à savoir la fonction de résidence, et qu'elle soit compatible avec le voisinage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du C.W.A.T.U.P. :

« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

(...). »

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du CWATUP :

« « La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les équipements de séjour.»

Considérant que l'activité est conforme avec la destination générale de la zone de loisirs ;

Considérant que les parcelles situées à Furfooz et à Houyet (Celles) sont localisées dans un périmètre de zone inondable (zone n° 3 : zone comportant un risque pour les personnes et pour les biens) et que la parcelle n° 88a6 située à Anseremme est localisée dans le périmètre de zone inondable (zone n° 2 : lit majeur) de la Lesse repris dans le cahier du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

Vu l'article 136 du CWATUP qui stipule que *(Lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le karst, les affaissements miniers, le risque sismique ou à un risque majeur au sens de l'article 31, l'exécution des actes et travaux peut soit être interdite, soit être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens et de l'environnement - Décret du 18 juillet 2002, art. 63).* ;

Considérant que l'activité est incompatible avec le prescrit des articles 36 et 37 du CWATUP lorsqu'elle s'accompagne d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant toutefois que la valorisation du tourisme au niveau local est encouragé par le SDER (objectif V.4.E, p 197) *« en se basant sur les activités et les ressources au niveau local »* ;

Considérant qu'il s'agit d'une entreprise existante dont l'activité a été classée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 ; que la poursuite de l'activité ne s'accompagnera pas d'actes ou travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant, d'un point de vue environnemental, que les nuisances qui sont habituellement à prendre en compte pour ce type d'exploitation sont le bruit, le risque d'incendie, la pollution des eaux de surface, la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, les nuisances liées au charroi, les risques liés au stockage temporaire des déchets ménagers ainsi que les risques liés à la présence d'un transformateur statique ;

Considérant, en ce qui concerne le bruit, que la mise à disposition des kayaks est saisonnière et s'étend d'avril à octobre, avec des pics d'affluence les week-end et en juillet-août ; qu'il s'agit d'une activité diurne, de 9h30 à 18h ; qu'en ce qui concerne les activités annexes de restauration, les bars et restaurants sont accessibles au public de 9h à 22h, week-end compris ; que ces plages d'activités semblent raisonnables ;

Considérant, par ailleurs, que la pratique du kayak étant une activité de plein air, il est impossible de limiter le bruit ; qu'en ce qui concerne les nuisances sonores dues aux groupes frigorifiques, celles-ci sont limitées du fait de l'isolement relatif des installations et étant donné que ces groupes frigorifiques se trouvent à l'intérieur des bâtiments ; que dès lors, les prescriptions prévues en matière de bruit dans l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont adéquates et suffisantes ;

Considérant que le respect des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation et du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 et celles, non abrogées, du Règlement général pour la protection du travail sont de nature à limiter les risques d'accident et d'incendie dans l'établissement ; que, de surcroît, l'exploitant devra contacter le Service Régional d'Intervention et se conformer à ses recommandations ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution des eaux de surface, que les activités visées par la demande engendrent 4 rejets d'eaux usées domestiques issus des bâtiments identifiés B1, B6, B8 et B9 dans la demande de permis ; que les bâtiments B1 et B6 sont repris en zone d'épuration collective et les bâtiments B8 et B9 sont repris en zone d'épuration individuelle ; que le rejet R3 issu du bâtiment B8 se fait dans la zone d'amont de la zone de baignade de Hulsonniaux telle que désignée par l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé du 24 juillet 2003, alors que le rejet R4 issu du bâtiment B9 se fait dans la même zone de baignade ;

Considérant que les conditions particulières d'exploitation proposées par la Division de l'Eau – Direction des Eaux de Surface sont adéquates et suffisantes ; qu'elles sont reprises dans la présente décision ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution du sous-sol et des eaux souterraines, que l'exploitant dispose de 5 citernes à mazout d'une contenance totale de 13.500 litres ; que les prescriptions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides, sont adéquates et de nature à minimiser les risques ;

Considérant que l'exploitant possède un captage d'eau souterraine ; que des conditions particulières adéquates reprises dans la présente décision permettent de minimiser les risques de pollution ;

Considérant, en ce qui concerne le charroi, que l'exploitation existe depuis de nombreuses années, sans que cela ne génère de problèmes particuliers ; qu'aucune augmentation du charroi n'est attendue dans le cadre de la présente autorisation ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact de la pratique du kayak, que le permis sollicité concerne notamment le parcours de la Lesse entre HOUYET et ANSEREMME ; que ce parcours s'inscrit dans deux sites candidats au réseau Natura 2000, à savoir les sites BE35021, vallée de la Lesse en aval de HOUYET et BE35023, vallée de la Lesse entre VILLERS-SUR-LESSE et HOUYET ;

Considérant la présence d'espèces d'intérêt communautaire, à savoir le chabot (Cottus gobio) et le martin-pêcheur (Alcedo atthis) et de leurs habitats ;

Considérant la présence d'habitat d'intérêt communautaire, à savoir la forêt alluviale à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incarnae, Salicion albae) (code 91E0), la mégaphorbiaie hydrophile des ourlets (code 6430) et la rivière avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (code 3260) ;

Considérant que la forêt alluviale à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior est considérée comme un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

Considérant l'impact de l'activité concernée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire précités ;

Considérant que l'abandon des déchets et immondices par les kayakistes est l'impact principal sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

Considérant cependant que cet impact est faible sur le maintien en bon état de conservation de cet habitat prioritaire, et que dès lors, aucun impact significatif lié à l'activité ne pèse sur un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

Considérant que, malgré l'activité, le site a néanmoins conservé les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la candidature des deux sites précités au réseau Natura 2000 ;

Considérant que la demande de permis vise le maintien d'une activité existante et historique, et ce suite à la révision de la liste des établissements classés ;

Considérant que la présente demande de permis porte sur 713 kayaks ;

Considérant les déclarations d'embarcations aux administrations communales de DINANT et de HOUYET pour la perception des taxes communales, à savoir 569 embarcations à DINANT et 569 à HOUYET ;

Considérant qu'il y a lieu de ne plus accepter d'augmentation de pression sur le milieu, afin de conserver les espèces et habitats pour lesquels ce site a été proposé comme site candidat Natura 2000 à la Commission européenne le 26 septembre 2002 ;

Considérant qu'aucune alternative satisfaisante au projet n'est envisageable ; que l'activité actuelle peut se poursuivre sous réserve de conditions strictes d'exploitation en matière de préservation de la nature ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que ceux-ci sont stockés dans des conteneurs et sont évacués chaque semaine par un opérateur agréé ;

Considérant qu'un transformateur statique fait partie des installations visées par la présente demande ; que le respect de conditions particulières adéquates permet d'en minimiser les risques ;

Considérant, en conclusion, qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE

Article 1. Le recours introduit par la société KAYAKS ANSIAUX SPRL contre la décision tacite, faisant suite à l'absence de rapport de synthèse et de décision de l'autorité compétente, lui refusant un permis d'environnement visant à exploiter une société de location de kayaks, au 15 Rue du Vélodrome à 5500 DINANT/ANSEREMME, est RECEVABLE.

Article 2. Le permis d'environnement est ACCORDE pour une durée de 20 ans aux prescriptions réglementaires et conditions générales et particulières suivantes :

- Le nombre d'embarcations en limité à 569 kayaks ;
- les dispositions du Règlement Général sur les Installations Électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;
- les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

- Les conditions particulières relatives au transformateur statique (voir annexe 1) ;

- Les conditions particulières relatives à la protection des zones Natura 2000 (voir annexe 2) ;

- Les conditions particulières relatives à la prise d'eaux souterraines (voir annexe 3) ;

- Les conditions particulières relatives aux rejets en eaux de surface (voir annexe 4) ;

- L'exploitant devra contacter le Service Régional d'Intervention et se conformer à ses recommandations dans les délais fixés par ce dernier.

Article 3. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 4. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 5. La présente décision est exécutoire à partir du lendemain de la notification qui en est faite à l'exploitant.

Article 6. Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité inhérents à l'exploitation, fera l'objet d'une demande en autorisation.

Article 7. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8. L'exploitant est tenu :

1°. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2°. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3°. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, §1er, 3ième, 4ième et 5ième, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

4°. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;

5°. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6°. d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;

7°. de remettre le site, en fin d'exploitation dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement.

Article 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas au droit des tiers.

Article 11. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas les conditions d'exploitation prescrites ci avant ou s'il refuse de se soumettre aux nouvelles obligations que l'autorité administrative compétente a toujours le droit de lui imposer.

Article 12. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 13. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 14. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 15. La décision est notifiée :

15.1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5500 DINANT ;
- au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5560 HOUYET ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Namur, Rue Nanon n° 98 à 5000 NAMUR ;

15.2. En expédition conforme par envoi libre :

- au fonctionnaire délégué sur recours ;
- à l'Office wallon des déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la Division de l'Eau, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le 09 AOUT 2004

Benoît LUTGEN